



YFU FRANCE ECHANGES INTERNATIONAUX (ci-après dénommée « YFU France » ou « YFU ») est une association déclarée soumise à la loi de 1901 dont le siège social est 19 Rue Edouard Vaillant à TOURS (37000) et ayant pour numéro de SIREN 349 819 318.

Conformément à l'article L211-7 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du tourisme, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport aérien ou d'autres titre de transport sur ligne régulière n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Le devis, la proposition, le programme de l'organisateur et la brochure constituent l'information préalable visée par les articles R211-4 et R211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les informations relatives au prix, aux dates et aux autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels qu'indiqués dans, le devis, constitueront avec le bulletin d'inscription et les présentes conditions générales de vente, le contrat entre les parties.

En cas de cession de Contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. Si le participant est en droit de céder son contrat, le cessionnaire doit satisfaire toutes les conditions applicables à ce contrat et notamment l'âge, le niveau de langue ou le niveau scolaire, dans le respect des dispositions de l'article R211-7 du Code du tourisme.

YFU France a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD par Monceau Général Assurances un contrat d'assurance N°57895439 garantissant sa Responsabilité Civile Associative à hauteur de 10 000 000 euros par année d'assurance pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels confondus, sans pouvoir dépasser 2 500 000 euros par année d'assurance pour dommages causés par faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation, selon les conditions légales et contractuelles en vigueur.

YFU France est également titulaire de la garantie financière souscrite auprès de l'UNAT, 8 rue César Franck, 75015 Paris.

Les présentes conditions générales de vente sont composées des stipulations ci-dessus ainsi que des stipulations qui suivent et selon les dispositions réglementaires ci-après reproduites.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

La brochure et le bulletin de préinscription constituent l'information préalable visée par l'article R211-4 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure et le bulletin de préinscription font parties de l'ensemble contractuel dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-4 du code du tourisme.

Dans le cadre de l'information précontractuelle du participant, lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis à celui-ci repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis est indiquée dans l'un des documents composant l'ensemble contractuel.

Absence de droit de rétractation :

Les règles de la vente à distance (Code de la Consommation) prévoient notamment un délai de rétractation de 14 (quatorze) jours pour échange ou remboursement. Toutefois, le nouvel article L 221-28 12° du Code de la Consommation précise que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats : « De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ».

Ainsi et conformément à l'article L 221-28 12° du Code de la Consommation, le participant ayant commandé à distance (par courrier, téléphone ou via internet) une prestation auprès de YFU ne dispose pas d'un droit de rétractation.

Conditions générales de participation :

YFU France Echanges Internationaux est une association à but non lucratif. Les programmes d'études à l'étranger qu'elle propose ont pour objectif de permettre aux participants de séjourner dans une famille, de fréquenter un lycée et une communauté à l'étranger, afin d'être exposés à des idées et des perspectives nouvelles, de développer une perception et d'approfondir leur compréhension des disparités et similitudes culturelles, et de développer une compréhension plus profonde des valeurs et intérêts partagés.

Conditions de participation :

- avoir entre 15 et 18 ans pour les programmes de 2 ou 3 mois,
- avoir entre 15 et 18 ans pour les programmes d'études secondaires,
- avoir entre 17 et 23 ans pour les programmes d'études supérieures et découverte solidaire,
- pour certains pays, avoir des notions dans la langue-cible et être en bonne santé.

Inscription :

Retourner le bulletin de préinscription dûment complété, accompagné d'un chèque de 140 (CENT-QUARANTE) euros de frais de dossier non remboursables, libellé à l'ordre d'YFU France, même en cas de refus par YFU de la candidature ou en cas d'annulation par le candidat lui-même, avant comme après l'entretien.

Sélection et acceptation :

La sélection se fait sur dossier et entretien.



Dossier :

Le candidat et sa famille doivent remplir le dossier de candidature de manière complète et sincère, et le retourner dans les délais indiqués. Des informations erronées pourraient entraîner une décision unilatérale de retour anticipé de la part de YFU.

Entretien :

Il est mené par un représentant de l'association, dans la région du candidat. Test de langue obligatoire pour les destinations anglophones et certains autres pays non-anglophones (Europe, Asie, Amérique latine...).

Contrat et modalités de paiement :

Un contrat de participation, ses modalités de paiement et les présentes CGV sont envoyés au candidat et doivent être retournés au bureau, signés, dans un délai de 3 semaines. Au-delà de ce délai, la place dans la destination choisie ne saurait rester garantie et pourrait être attribuée à un autre participant.

Le règlement s'effectue en totalité avant le départ en trois ou quatre versements (dont le détail figure dans les modalités de paiement).

Informations administratives et sanitaires :

1. Informations administratives

Il appartient aux participants de vérifier auprès des autorités concernées (Consulat, Ambassade, ...), en tenant compte de sa nationalité, les différentes formalités de police, de douane et de santé, pour son voyage, y compris les escales et les transits et de s'y conformer. Pour cela, le participant peut utilement consulter le site www.diplomatie.gouv.fr.

Si le participant se voyait refuser l'embarquement ou l'accès au pays de destination faute de satisfaire aux formalités de police, de santé ou de douane, le participant supportera seul toutes sanctions et/ou amendes éventuellement infligées et résultant de l'observation de règlement de police, de santé ou douanier, ainsi que des conséquences pouvant en résulter.

Certains pays exigent outre un éventuel visa que la validité du passeport soit supérieure à 6 mois après la date de retour, d'avoir un billet de retour ou de continuation et des fonds suffisants.

Le participant devra s'assurer de la validité de son passeport et/ou de sa carte nationale d'identité pour la totalité de la durée du programme.

Les mineurs non accompagnés de leur représentant légal doivent fournir une autorisation de sortie du territoire (AST). L'AST a un format spécifique (formulaire Cerfa n°15646*01 disponible sur le site www.service-public.fr). Seule la signature d'un titulaire de l'autorité parentale est demandée. L'AST ne peut pas dépasser la durée d'un an.

Cette AST ne supprime pas la nécessité pour le mineur d'être muni (outre de l'AST signée et de la copie du titre d'identité du signataire de l'AST) de sa CNI ou de son passeport ou encore d'un visa selon le pays de destination. Ainsi, il est fortement conseillé de se renseigner au préalable sur les documents exigés par le pays de

destination en consultant les fiches pays du site www.diplomatie.gouv.fr.

L'accomplissement des formalités restent, dans tous les cas, à la charge du participant. Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de voyage ne peuvent, en aucun cas, être remboursés.

Attention : les délais de délivrance des visas peuvent être de plusieurs semaines. Dans tous les cas il est conseillé de se renseigner auprès des ambassades du pays de destination. YFU France fournira une procédure de visa détaillant les étapes à suivre pour soumettre la demande, ainsi que des documents nécessaires pour lancer les démarches de visa. Il est attendu du participant qu'il lance les démarches dès réception des éléments en question, ce qui implique qu'il ait dès lors en sa possession un passeport valide pour toute la durée de son programme. Tout report de la date de programme qui serait dû à un retard du participant pour faire sa demande de visa en ira de la responsabilité du participant. Les frais inhérents à la modification d'un billet d'avion seront donc à sa charge et YFU France sera en mesure de lui facturer ces frais.

En tout état de cause, nous recommandons au participant, quelle que soit sa nationalité, de consulter régulièrement toutes les informations sur les pays de destination sur le site : www.diplomatie.gouv.fr.

2. Informations Sanitaires

Pour toute information concernant les risques sanitaires présents éventuellement dans le pays de destination, et les pays d'escales ou de transits et du voyage du participant, ainsi que les recommandations émises par les autorités en la matière et de se conformer à ses dernières, le participant trouvera les informations nécessaires en consultant les différents sites internet suivants :

- Ministère des Affaires Etrangères : www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs et plus particulièrement les sous-rubriques « Dernière minute », « Sécurité » et « Santé »
- Ministère de la Santé : <https://sante.gouv.fr>
- Institut de Veille Sanitaire : www.santepubliquefrance.fr
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : www.who.int

Dans certains pays, le participant peut être dans l'obligation de prouver aux autorités locales, avant son entrée sur le territoire du pays de destination, qu'il est vacciné contre certaines maladies spécifiques.

Des informations complémentaires sur ces obligations sanitaires sont, le cas échéant, communiquées dans les conditions spécifiques ou la confirmation du séjour.

Les conséquences d'un refus d'accès au pays de destination pour cause de non-vaccination sont celles appliquées à la partie « Frais d'annulation » pour convenance personnelle.

Frais d'annulation :

Le participant peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du séjour moyennant les frais ci-après indiqués :

- Retenue de 5% du montant total de la participation + frais de dossier en cas de maladie grave, accident grave ou décès du participant, décès de ses parents, de ses frères et sœurs, survenu depuis l'inscription et avant le départ.



- Si annulation du participant pour d'autres raisons que celles mentionnées ci-dessus, YFU sera en droit de garder :

- 25% du montant total de la participation + frais de dossier si l'annulation a lieu après l'acceptation du dossier par le partenaire (YFU vous fera suivre la lettre d'acceptation suite à l'envoi du dossier)

- 50% du montant total de la participation + frais de dossier dans l'un des deux cas de figure suivants :

- si l'annulation a lieu de 90 à 41 jours avant le départ

- **ou** si l'annulation a lieu 91 jours ou plus avant le départ mais que le candidat a déjà reçu son placement (YFU vous fera suivre la lettre contenant les informations sur la famille d'accueil)

- 75% du montant total de la participation + frais de dossier si l'annulation a lieu de 40 à 11 jours avant le départ

- 100% du montant total de la participation + frais de dossier si l'annulation a lieu 10 jours ou moins avant le départ.

Révision du prix :

Les prix indiqués dans notre brochure sont susceptibles de révision en fonction de l'évolution des taux de change, des coûts de transports ou d'autres situations économiques. En cas de modification de l'une et/ou de l'autre de ces données, YFU se réserve le droit d'augmenter ses tarifs. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra dépasser 8% du montant total des frais du programme.

Assurance :

- Toutes destinations sauf Allemagne, Canada (programme au New Brunswick avec le partenaire externe AEI uniquement), Australie & Nouvelle-Zélande (programme avec le partenaire externe Student Exchange uniquement) : les frais de participation aux programmes YFU incluent une assurance qui couvre les jeunes en mobilité internationale.

Ils sont donc tous couverts sur la base du contrat PROTRIP-WORLD souscrit auprès de Dr Walter.

L'ensemble des documents contractuels est disponible sur la page présentation du produit PROTRIP-WORLD.

L'adhésion au contrat n'est pas obligatoire, cependant YFU considère qu'il est essentiel d'être assuré sur la base de garanties solides.

Par conséquent, si vous souhaitez décliner la couverture santé qui vous est proposée pour les échanges interculturels, il faudra fournir une attestation qui soit à minima équivalente en termes de garanties. Pour plus d'informations à ce sujet, merci de bien vouloir vous rapprocher de nous.

- Destinations Allemagne, Canada (programme au New Brunswick avec le partenaire externe AEI uniquement), Australie & Nouvelle-Zélande (programme avec le partenaire externe Student Exchange uniquement) : l'organisme d'accueil souscrit sa propre assurance et il n'est pas possible de la refuser. Celles-ci sont incluses dans les frais de participation en programme.

Responsabilité et exécution du contrat :

YFU est responsable de la bonne exécution du contrat et de tous les services compris dans le programme. Néanmoins, le participant est tenu de communiquer sans délai à YFU

toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du séjour.

En tout état de cause, YFU ne peut être tenu responsable de toute perte, dommage, désagrément, retard d'exécution ou défaut d'exécution entraînant par exemple une interruption de programme en rapport avec la fourniture de biens ou de services, et ce y compris les éventuels vols réservés par YFU pour le participant, pour des causes échappant au contrôle raisonnable d'YFU, y compris, mais sans s'y limiter, en cas d'incendie, de catastrophe naturelle, d'actes gouvernementaux, de défaillance de fournisseur ou de sous-traitants, de conflits de travail ou de trouble civils, d'activités criminelles, terroristes ou de menaces terroristes de toute nature, d'épidémie ou de pandémie ou d'urgences de santé publique, de tout acte négligeant ou délibéré ou de tout défaut d'action d'un tiers, ou de toute autre cause échappant au contrôle d'YFU.

Il est également précisé qu'en cas de vente par YFU d'un billet d'avion dans le cadre du séjour, cette dernière ne pourra pas être tenue pour responsable d'éventuelles modifications apportées par les compagnies aériennes.

Dans le cas où le participant rencontrerait des difficultés, YFU s'engage à lui apporter une aide appropriée sans retard excessif. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette assistance et dans le cas où les difficultés rencontrées par le participant auraient été causées de façon intentionnelle par ce dernier, du fait de sa négligence ou en raison de problèmes de santé du participant (en ce compris tout éventuel trouble psychologique et/ou psychique), YFU se réserve le droit de facturer au participant des frais d'assistance.

3/7

Non-placement par YFU :

Si YFU ne peut proposer un placement dans un des pays demandés par le candidat dans son dossier, ou si aucun pays d'accueil n'accepte le candidat, YFU rembourse la totalité des sommes versées, à l'exception des frais de dossier de 140 (CENT-QUARANTE) euros.

Refus du placement par la famille :

Si le placement partagé avec le candidat et ses parents n'est pas accepté par ces derniers, YFU France considèrera ce refus comme une annulation de leur part et les modalités d'annulation pour convenance personnelle s'appliqueront.

Interruption de séjour et retour anticipé :

YFU se réserve le droit d'interrompre le séjour d'un candidat et de le rapatrier dans son pays d'origine, si le candidat ne s'est pas conformé au règlement de participation au programme ou n'est pas jugé apte par les responsables à poursuivre son expérience, ou encore si YFU considère que le contexte géopolitique ou sanitaire met en danger le candidat.

Dans ce cas et dans tous les autres cas d'interruption de séjour et de retour anticipé, à l'initiative du participant ou de sa famille, ceux-ci ne pourront prétendre à aucun remboursement, même partiel, des frais de programme. Le participant perd toutes les prestations dues pour la suite du programme.



Règlement YFU :

Les mesures liées à l'adaptation et aux règlements YFU activités autorisées et interdites, mariage/grossesse, scolarité, voyages du candidat ou de sa famille naturelle pendant le séjour, violation de la loi, sont précisées dans les contrats reçus par le candidat et ses parents (page 4). En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Tours est compétent.

Règlement des différends :

L'étude des dossiers de réclamation portera uniquement sur les éléments contractuels du séjour.

Le participant est tenu de signaler toute non-conformité constatée sur place dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce. A ce titre, YFU recommande au participant de signaler et de faire constater sur place par écrit auprès du représentant local toute défaillance dans l'exécution du contrat.

Le défaut de signalement d'une non-conformité sur place pourra avoir une influence sur le montant éventuel des dommages-intérêts ou réduction de prix dus (le cas échéant) si le signalement sans retard aurait pu éviter ou diminuer le dommage du participant.

Toute réclamation relative à un séjour doit être adressée à YFU, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des justificatifs, dans le délai d'un mois après la date de constatation, à l'adresse suivante :

19 Rue Edouard Vaillant (37000) TOURS, France.

Le délai de réponse peut varier de 1 à 2 mois, en fonction de la durée de notre enquête auprès des Prestataires de services. Tout courrier non accompagné de justificatifs, sera classé sans suite.

Médiation via L'Office et le MTV :

YFU étant un organisme d'échanges agréé par L'Office, le participant peut, lors d'un différend, saisir la commission de conciliation de L'Office pour agir en tant que médiateur, à l'adresse suivante :

8 rue César Franck (75015) PARIS, France.

L'autre recours possible, après avoir saisi le service clients YFU et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, est la saisie du Médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV) via un formulaire en ligne sur leur site web : <http://www.mtv.travel/>.

Nombre minimal de participants :

Si la réalisation du voyage est subordonnée à un nombre minimal de participants, tel qu'indiqué dans l'ensemble contractuel, l'organisateur peut annuler le voyage si le nombre minimum de participants n'est pas atteint avant la date de départ prévue.

Dans ce cas, YFU rembourse la totalité des sommes versées, à l'exception des frais de dossier de 140 (CENT-QUARANTE) euros.

Protection des données à caractère personnel :

Les données personnelles recueillies auprès du candidat font l'objet d'un traitement informatique réalisé par YFU. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de son inscription.

Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est YFU. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à YFU par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du candidat ne soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, YFU s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du candidat/participant, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le candidat en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple : adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse email suivante : infos@yfu-france.org, ou à l'adresse postale suivante : 19 rue Edouard Vaillant, 37000 Tours.

En cas de réclamation, le candidat peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Extrait du code du tourisme :

Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.



Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour

pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

5/7

Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;



3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont



effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

J'atteste avoir lu les conditions générales de vente d'YFU France et je les accepte :

Lieu :

Date :

Signatures des parents :

Le document doit être paraphé sur chaque page par les parents.

Il est émis en double exemplaire ; un pour chacune des parties.